

DEPOT D'UN BILL RELATIF A LA JOURNEE DE TRAVAIL DES EMPLOYES DE CHEMINS DE FER.

M. CARROLL demande à déposer un projet de loi (bill n° 129) relatif à la journée de travail des employés de chemins de fer.

—La principale disposition de ce projet de loi est celle qui limite à quatorze heures par jour le travail qu'une compagnie de chemin de fer aura droit de demander à ses employés, et spécifie le temps qu'elle devra leur accorder pour se reposer entre les heures de travail. L'article 3 du bill fixe le nombre d'heures de travail qu'une compagnie de chemin de fer pourra exiger de ses employés, et les heures de repos qu'elle devra leur accorder. Comme il est important de faire une exception pour les cas d'accident ou d'arrêt où dans le trafic que la compagnie ou ses agents ne peuvent éviter, cela est réglé en détail. Le but principal de cet article est que dans le cas où les règlements établis seraient violés de quelque façon que ce soit, on puisse avoir recours à un tribunal judiciaire, du jugement duquel on pourra interjeter cet appel, assurant ainsi l'élasticité que pourra nécessiter un changement de conditions. Si les heures de travail étaient fixées par un corps quelconque, comme la commission des chemins de fer par exemple, nous aurions des règlements rigides dont on ne pourrait appeler. Il est évident donc que cette protection est nécessaire non seulement dans l'intérêt des employés, mais aussi dans celui des compagnies de chemin de fer et du public en général. Il y a un article qui fixe l'amende que devra payer la compagnie en cas de violation de la loi, et les procédures civiles qu'il faudra suivre. L'objet général du bill est de protéger les employés du chemin de fer, et de protéger aussi les compagnies contre les accidents, et le public en général contre les suites désastreuses qui en résultent très souvent.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

1re LECTURE

De trois projets de loi d'intérêt privé:

Bill (n° 125) pour faire droit à Walter James Liscombe.—M. Douglas.

Bill (n° 126) pour faire droit à Ethel Cora Robinson.—M. German.

Bill (n° 127) pour faire droit à George Fullerton Forsythe.—M. Schaffner.

[M. Hazen.]

NOUVELLE DISCUSSION DU BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER NORTHERN TERRITORIAL.

La Chambre se forme en comité général et passe à un nouvel examen du projet de loi (bill n° 91) concernant la Northern Territorial Railway Company.—M. McKay.

(Présidence de M. Blondin.)

Sur l'article unique (prolongation des délais de construction).

M. OLIVER: L'honorable député qui est le parrain du bill voudrait-il nous dire où est situé ce chemin de fer?

M. McKAY: Je ne le saurais dire au juste, mais je puis le dire en termes généraux. D'après le texte de la loi lui conférant l'autorisation, il devait partir de Fort-Churchill ou de Port-Nelson. Comme il est finalement décidé maintenant que le port sera à Port-Nelson, je suppose que la ligne va partir de là; puis il se rendra au lac Wollaston, traversera la rivière Athabaska et se rendra à la côte du Pacifique.

M. OLIVER: Où traversera-t-il l'Athabaska?

M. McKAY: Je ne le saurais dire exactement; la loi qui l'a autorisé n'en parle pas. Mais il passe du côté sud du lac Athabaska et s'étend de là vers ce qu'on appelle le bloc de la rivière de la Paix.

M. OLIVER: Où traverse-t-il la rivière de la Paix?

M. McKAY: Cela non plus n'est pas dit.

M. OLIVER: Où touche-t-il à la côte du Pacifique?

M. McKAY: A Port-Essington ou au canal de Portland. Du point où la ligne traversera la rivière Athabaska l'on construira un embranchement qui se rendra à Edmonton en passant par Fort-McMurray et le lac La Biche.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois.

3e LECTURE

De trois projets de loi d'intérêt privé:

Bill (n° 27) concernant la South Ontario Pacific Railway Company.—M. William Smith.

Bill (n° 79) constituant en corporation la Bruce Peninsula Railway Company.—M. Middlebro.